



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Plafond de prélèvement des frais d'obsèques

Question écrite n° 10833

Texte de la question

Mme Élodie Jacquier-Laforge attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire d'un défunt. En effet, les familles peuvent demander et prélever de l'argent sur les comptes bancaires des défunts pour financer les frais d'obsèques. L'arrêté du 7 mai 2015 fixe ce plafond à 5 000 euros et prévoit une revalorisation annuelle en fonction de l'inflation. Néanmoins, ces revalorisations et donc les frais prélevables varient d'une banque à une autre, sans montant fixe. Par ailleurs, ces informations ne sont pas automatiquement transmises et les acteurs du secteur des pompes funéraires indiquent être en difficulté pour trouver les éléments correspondants à chaque famille et aux taux fixés par les banques. C'est pourquoi elle souhaite qu'il se saisisse de cette question pour clarifier le montant disponible et prélevable sur les comptes bancaires des défunts, ainsi qu'une harmonisation de l'indice de revalorisation annuelle, afin de faciliter ces démarches dans un moment sensible pour les familles endeuillées ; cette question a été travaillée avec la Fédération nationale du funéraire.

Données clés

Auteur : [Mme Élodie Jacquier-Laforge](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10833

Rubrique : Mort et décès

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 août 2023](#), page 7335

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)